

**CONVENTION LIANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PIEVE D'ORNANO ET DU  
TARAVO A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI**



**Entre**

**La Communauté de communes de la pieve de l'Ornano et du Taravo,**  
428 Boulevard Marie-Jeanne Bozzi - 20166 PORTICCIO  
Représentée par sa Présidente, Valérie Bozzi, dûment mandatée

Ci-après dénommée le client

D'une part,

**Et**

**La Communauté de Communes Celavu-Prunelli,**  
Fontanaccia, BP 90038, 20129 Bastelicaccia  
Représentée par son Président, Noël-Dominique LIVRELLI, dûment mandaté

Ci-après dénommée le prestataire

D'autre part.

Vu la Délibération N° ..... en date du ..... de la communauté de communes de la pieve de l'Ornano et du Taravo, validant la convention et autorisant la signature de la Présidente,

Vu la Délibération N° ..... en date du ..... de la communauté de Communes Celavu-Prunelli validant la convention et autorisant la signature du Président,

Vu l'arrêté préfectoral N° ..... en date du ..... portant extension de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo,

Vu l'arrêté préfectoral N° 16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona (extension aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-05-15-001 du 15 mai 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona, notamment la dénomination de l'EPCI en « Communauté de Communes Celavu-Prunelli »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5214-16,

Vu les articles 5111-1 et suivants du CGCT,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1521-3 et 1521-4,





Les communautés de communes du Celavu-Prunelli et de la Pieve de l'Ornano et du Taravo exercent la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés conformément à l'article L5214-16 du CGCT.

Ainsi, la CCPOT et la CCCP ont défini un schéma de collecte en fonction de leur territoire respectif, chacune d'elles votant un taux de Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères et en percevant le produit.

Cependant, le découpage administratif de commune de Cauro fait apparaître des parcelles cadastrales limitrophes à la commune d'Eccica-Suarella.

Ainsi, de par la situation géographique, la collecte des déchets des parcelles concernées est assurée par la communauté de communes Celavu-Prunelli alors que le service devrait être normalement assuré par la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, les parcelles étant sises sur la commune de Cauro.

Les propriétaires des parcelles concernées acquittent donc une taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à taux identique à celui de la commune de Cauro alors que le service est effectué par la Communauté de Communes Celavu-Prunelli dont le taux de TEOM voté est différent.

Aussi et aux vues des éléments précités, il y a lieu de normaliser la situation par la signature d'une convention liant la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo à la communauté de communes Celavu-Prunelli afin d'organiser les modalités techniques et financières des années futures.

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions générales et les modalités particulières de la collecte des déchets ménagers et assimilés par la communauté de communes Celavu-Prunelli pour le compte de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo sur les parcelles (bâties et non bâties) limitrophes à la commune d'Eccica-Suarella.

Le contrat ainsi formé définissant l'intégralité des obligations contractuelles des parties, le client ainsi que le prestataire renoncent en signant le présent contrat à se prévaloir de tout autre document pour imposer d'autres obligations contractuelles.

#### **Article 2 : Lieu de la prestation**

Le prestataire exécutera sa mission sur les parcelles ci-dessous énumérées et préalablement identifiées par les deux parties :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
Cauro	San Giovanni	C	1312 ; 1313
Cauro	Occhio al Trujo	C	337 ; 1338 ; 742 ; 754 ; 1392 ; 1393 ; 1394 ; 1130 ; 1019 ; 1021
Cauro	Traina	C	1316 ; 1404 ; 1405 ;



### **Article 3 : Exécution de la prestation**

Le choix du prestataire voué à exécuter la prestation s'est imposé à la CCPOT de par la compétence exercée, le schéma de collecte prédéfini, la géographie du territoire, son savoir-faire ainsi que les moyens techniques dont il dispose, ce dernier ayant par usage effectué la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la zone définie à l'article 1.

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1 conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Le client s'engage à collaborer avec le prestataire en lui remettant toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne exécution de la prestation.

### **Article 4 : Durée, résiliation et annulation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à la date de signature de l'ensemble des parties.

Il peut être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des parties par préavis de 3 mois avant le terme annuel du contrat par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.

Chacune des parties peut en cas d'inobservation caractérisée par l'une des parties d'une disposition du présent contrat mettre en demeure cette dernière de remplir ses obligations. Si cette mise en demeure adressée par Lettre Recommandée avec Accusé Réception est restée sans effet pendant 10 jours à compter de la notification, le présent contrat sera réputé résilié de plein droit au terme de cette mise en demeure.

### **Article 5 : Montant de la rémunération**

#### **5.1 : Contrepartie financière**

En contrepartie des prestations exécutées, la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo reversera au prestataire une somme équivalente à celle que la Communauté de Communes Celavu-Prunelli aurait dû percevoir au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicable sur son territoire et au taux voté par celle-ci sur ce même territoire.

#### **5.2 : Transmission de données**

Le taux mentionné à l'article 5.1 et applicable à la présente convention est celui qui aura été voté par la Communauté de Communes Celavu-Prunelli et porté à la connaissance de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo avant le 15 avril de l'année en cours pour être soumis au vote et retranscrit sur l'état 1259 TEOM de la CCPOT.

#### **5.4 : Phase de régularisation**

Considérant la différence qui existe entre le taux appliqué sur le territoire de la CCPOT aux contribuables bénéficiaires du service de collecte et le taux applicable aux contribuables bénéficiaires du service de collecte mis en place par la CCCP, il est convenu qu'une phase transitoire soit prise en compte pour pallier l'inégalité fiscale en établissant un taux transitoire tenant compte de la différence de taux pour l'ensemble des parcelles citées à l'article 2 et bénéficiant du service effectif de la collecte des déchets ménagers.

Cette régularisation prendra fin en 2025, permettant d'appliquer les mêmes taux votés par les deux EPCI dès 2025 sur les parcelles concernées.



	CCPOT Taux Voté et appliqué sur Cauro	CCCP Taux Voté Eccica-Suarella	Différence DE TAUX	Produit perçu par la CCPOT (15 parcelles)
Taux voté 2024	14.9%	17%	2.10%	
Taux voté 2025	17%	17%	0%	
Total				

Il est entendu entre les deux parties que la régularisation s'étalera sur 2 ans.

Le Taux à appliquer par la communauté de communes Pieve de l'Ornano et du Taravo à compter de 2025 sera fonction du taux qui sera voté par la communauté de communes Celavu-Prunelli à compter de cette date.

Les bases de calcul des parcelles citées à l'article 2 seront actualisées chaque année en fonction de la Loi des Finances de cette même année.(cf pièce annexe)

#### **Article 6 : Reversement des sommes dues**

Le client s'engage à verser le montant de la somme prévue par l'article 5, chaque fin d'année civile et au plus tard le 15 de l'année suivante sous forme de mandat de paiement.

Le produit ainsi reversé ne fera l'objet d'aucune déduction, retraitement ni compensation avant son reversement.

#### **Article 7 : Responsabilité et Assurance**

Le prestataire s'engage être couvert par une responsabilité civile et professionnelle.

La responsabilité de la CCPOT ne peut en aucune manière être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences de l'exécution du service, objet de la présente convention, pour les décisions prises ou non par la CCCP dans le cadre de la prestation.

Le règlement de collecte des déchets de la CCCP s'applique. Le pouvoir de police du demeure une responsabilité exclusive du maire.

#### **Article 8 : Compétences juridictionnelles**

Les deux parties déclarent être domicile à leur siège respectif et s'en remettre au Tribunal Administratif de Bastia en cas de litige éventuel.

Fait en trois exemplaires,

Bastelicaccia, le



**Mme Valérie Bozzi**

**Présidente de la  
communauté communes de la Pieve de l'Ornano et  
du Taravo**

**Mr Noël-Dominique Livrelli**

**Président de la  
Communauté de Communes  
Celavu-Prunelli**

**PROJET**

ANNEXE

**2024**

<b>Local Parcelle cadastrale</b>	<b>Base TEOM*</b>	<b>Taux TEOM</b>	<b>Cotisation TEOM</b>
C1312			
C1313			
C337			
C1338			

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024  
Affichage : 19/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



C742

C754

C1392

C1393

C1394

C1130

C1019

C1021

C1316

C1404

C1405

**PROJET**